

Dominique CHABAUD-ROMANO

**OPTIMISER L'ACCOMPAGNEMENT
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES
PRIS EN CHARGE EN INSTITUTION,
PAR DES PRATIQUES BIEN TRAITANTES**

EXPERTISE TECHNIQUE

CAFERUIS – Année 2017- 2018

SOMMAIRE

TABLE DES SIGLES

INTRODUCTION	1
I - CONTEXTE GENERAL	1
1. Cadre juridique de la protection de l'enfance.....	1
2. Les Mineurs Non Accompagnés.....	2
2.1 Origine de la dénomination.....	2
2.2 Différents profils, des enjeux communs	3
2.3 Un phénomène de migration chiffré	3
II - LE FOYER CALENDAL	4
1. L'accueil des mineurs	4
2. Ses missions.....	5
3. Une équipe pluri professionnelle	5
4. Observations sur l'accompagnement du public.....	6
III – DES CONSTATS A L'EMERGENCE D'UNE PROBLEMATIQUE	6
1. Une pratique de l'accompagnement social bien maitrisée qui prend le pas sur l'accompagnement éducatif.....	7
2. Les besoins individuels sont mal définis, notamment sur le plan de la santé.....	7
3. Une culture de la communication orale, des documents de référence absents.....	8
IV – PRECONISATIONS	9
1. A destination de l'établissement : Mettre en conformité les outils avec les attendus de Loi 2002-2	9
2. A destination de l'équipe : Se former, développer le partenariat	10
CONCLUSION	11
BIBLIOGRAPHIE	12
ANNEXES	13

TABLE DES SIGLES

ANESM :	Agence Nationale d'Evaluation Sociale et Médico-sociale
ASE :	Aide Sociale à l'Enfance
CASF :	Code de l'Action Sociale et des Familles
CD 13 :	Conseil Départemental des Bouches du Rhône
CLAT :	Centre de Lutte Antituberculeuse
CMU :	Couverture Maladie Universelle
CVS :	Conseil de Vie Sociale
DIPC :	Document Individuel de Prise en Charge
ES :	Educateur Spécialisé
ESSMS	Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
FLE :	Français Langues Etrangères
ME :	Moniteur-Educateur
MECS :	Maison d'Enfants à Caractère Social
MNA :	Mineur Non Accompagné
ODAS :	Observatoire du Développement et de l'Action Sociale
P.E :	Projet d'Etablissement
PJJ :	Protection Judiciaire de la Jeunesse
RBPP :	Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles
U.E :	Union Européenne

INTRODUCTION

Educatrice spécialisée, j'ai acquis une expérience de terrain en protection de l'enfance¹ que j'ai souhaité mettre au service d'une fonction de cadre. J'ai effectué mon stage de chef de service, durant 12 semaines, dans le service interne d'une MECS² qui accueille en majorité des mineurs non accompagnés (MNA). Le foyer Calendal prend en charge ces adolescents « jeunes migrants », dans un processus visant l'autonomie et l'inclusion.

En me positionnant en tant que cadre de proximité, je me suis interrogée sur l'offre de service proposée en interne. L'accompagnement correspond-il aux besoins spécifiques de ce public ? De quels moyens disposent les professionnels de l'éducation spécialisée pour mettre en œuvre l'intervention sociale ? Ce travail d'expertise technique³ a mis en lumière la nécessité d'adapter les pratiques professionnelles au public, pour pouvoir optimiser l'accompagnement.

I - CONTEXTE GENERAL

1. Cadre juridique de la protection de l'enfance

Jusqu'à la révolution française, les enfants abandonnés étaient pris en charge par des œuvres, dans une logique de charité portée par les valeurs du christianisme. Cette logique de charité est remplacée par une logique de solidarité portée par les valeurs de la République avec la Loi du 27 juin 1793 qui « oblige la nation à secourir les enfants abandonnés ». Viendra ensuite la Loi du 24 juillet 1889 sur la « protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » qui posera les fondements du dispositif de protection de l'enfance⁴. Au cours du temps, la législation ne cessera d'améliorer la protection des mineurs vulnérables.

Avec la décentralisation⁵, la compétence de cette politique publique passe de l'Etat au Département qui sera chargé de la mettre en œuvre au travers de l'ASE⁶ et de la financer⁷.

Aujourd'hui, le dispositif de protection de l'enfance est constitué d'un ensemble de mesures en faveur des mineurs en danger⁸ où susceptibles de l'être et en faveur des jeunes majeurs⁹ en difficulté. Il est cadré par différents textes législatifs qui viennent s'insérer dans la CASF¹⁰ et dans le Code Civil.

¹ Art. L 112-3 du CASF

² Maison d'Enfants à Caractère Social. Etablissement social ou médico-social spécialisé dans l'accueil temporaire de mineurs en difficultés.

³ Cf. **Annexes 1**: Démarche méthodologique et **1 bis** : Outil méthodologique

⁴ DE AYALA C., *L'histoire de la protection de l'enfance*, in *Le journal des psychologues* n° 277, pp.24-27

⁵ Art. 37 **Loi** n° 83-663 du **22 juillet 1983** complétant la **Loi** n° 83-8 du **7 janvier 1983** relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

⁶ Aide Sociale à l'Enfance. Service du département en charge de la protection de l'enfance. Art. **L221-1** CASF

⁷ Art. **L228-3** CASF

⁸ Art. **375** et suivants du Code Civil.

⁹ On entend par « jeune majeur », les majeurs de moins de 21 ans. Art. **L222-5** du CASF

¹⁰ Code de l'Action Sociale et des Familles

Les principaux textes de référence¹¹ qui cadrent mon intervention au Foyer Calendal sont l'Ordonnance 45 du 02 février 1945, la Loi 2007-293 du 5 mars 2007 et la Loi 2016-297 du 14 mars 2016. Les deux dernières sont des émanations de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948** et de la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989**. A cela s'ajoute la **Loi 2002-2 du 02 janvier 2002** qui cadre l'intervention des ESSMS¹². En ce qui concerne les MNA devenus majeurs, à ce jour¹³, c'est la **Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016** relative au droit des étrangers en France qui fait référence.

2. Les Mineurs Non accompagnés

2.1 Origine de la dénomination

Bien que le phénomène de migration de mineurs qui touche de nombreux pays d'Europe ait été repéré dans les années 1990, ce n'est qu'au début des années 2000 que les médias l'ont mis en exergue. Ils ont décrit ces mineurs étrangers en errance, en majorité adolescents, comme des auteurs d'actes de petite délinquance ou des victimes d'exploitation (travail forcé, prostitution...), entrés sur le territoire le plus souvent par le biais de réseaux clandestins.

Leur première dénomination était « Mineurs Isolés Etrangers ». En 2016, J.J. Urvoas, Ministre de la Justice *« a rappelé que la notion de mineurs étrangers isolés sera dorénavant remplacée par l'expression "mineurs non accompagnés". Ce changement rappelle que ces enfants et adolescents relèvent du dispositif de protection de l'enfance »*¹⁴. Derrière ce changement d'appellation se cache également la volonté de se rapprocher de la notion utilisée par le droit européen qui définit le MNA comme : *« Un enfant âgé de 0 à 18 ans (...) qui entre sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des Etats membres »*¹⁵. En effet, à l'échelon mondial ces mineurs sont dénommés « enfants non accompagnés » et à l'échelon européen, ils sont dénommés « mineurs non accompagnés ». Dans ces deux dénominations nous retrouvons la notion de non accompagné qui tend vers une harmonisation de la législation.

¹¹ Cf. **Annexe 2** : Lois et **2 bis** : Extraits d'articles (cités dans ce dossier)

¹² Etablissements et services sociaux et médico-sociaux. **Art. L312-1** CASF

¹³ Un projet de Loi « asile et immigration » est actuellement à l'étude.

¹⁴ ESCUDIE, J.N., *Mineurs isolés étrangers : vers un nouveau mécanisme de répartition territoriale*. Disponible sur : <https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250270419516>

¹⁵ Directive européenne 2011/95/UE du 13 décembre 2011, CHAPITRE I, Article 2, Al. 1.

2.2 Différents profils, des enjeux communs

Les motifs de départ de leur terre d'origine ne sont pas les mêmes pour tous les MNA.

Une étude¹⁶ diligentée par le Ministère de la Justice en 2002 et enrichie en 2013 a mis en lumière les spécificités de ce public en analysant les motifs de fuite du pays d'origine. Il en est ressorti une typologie¹⁷ qui compte 7 profils différents. Quel que soit le profil, il n'en demeure pas moins que ces adolescents sont tous, à leur arrivée, dans des situations de grande précarité qui accroît leur vulnérabilité.

Le parcours migratoire souvent effectué dans des conditions difficiles et dangereuses laisse des traces tant sur le plan psychologique (« *une méta analyse de 41 études menées dans 27 pays, pour 87749 enfants a montré une prévalence de l'association de la migration et des troubles psychiatriques dans l'enfance et l'adolescence* »¹⁸) que sur le plan physiologique. Ces mineurs n'ayant pas toujours eu accès au soin dans leur pays d'origine ont plus de probabilité d'avoir contracté une maladie grave. (« *La Mairie de Paris dans son rapport «Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris » ont constaté des pathologies inhabituelles en France, certaines infectieuses (hépatite B, maladies tropicales, tuberculose, drépanocytose, etc.), des cancers, des HIV* »¹⁹).

Qu'ils se soient exilés pour des raisons de précarité économique, de politique instable, de conflits armés, de persécution ou de volonté de regroupement familial, les MNA entrant sur le territoire aspirent tous à une inclusion sociale pérenne. Selon l'âge²⁰, la première inclusion sociale passera par une scolarité adaptée au niveau de compréhension de la langue²¹. «*L'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et des adolescents nouvellement arrivés en France* »²².

2.3 Un phénomène de migration chiffré

En 2016, Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés annonce que 65,6 millions de personnes dans le monde qui ont été forcées de fuir leur foyer, parmi elles presque 22,5 millions de réfugiés dont plus de la moitié a moins de 18 ans²³.

¹⁶ ETIEMBLE A., ZANNA O. *Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des mineurs isolés étrangers présents en France*. Disponible sur : https://infomie.net/IMG/pdf/synthese_-_actualisation_typologie_mie_2013-2.pdf.

¹⁷ Cf. **Annexe 3** : Typologie des mineurs non accompagnés

¹⁸ SALUM, G. A., KIELING, C., ROHDE, L. A., et al. Global migration flows and child mental health : the urgent need of care. *Journal of the American Academy of Child & Adolescent Psychiatry*, 2016, vol. 55, n°7, pp. 627-629.

Disponible sur http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_de_cadrage__Mineurs_isoles_etrangers.pdf

¹⁹ Ibid.

²⁰ La Loi Jules Ferry du 28/03/1882 rend l'école obligatoire, et ce jusqu'à 16 ans par Ordonnance n°59-45 du 06/01/1959. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant consacre le droit aux enfants à l'éducation

²¹ La Circulaire n° **2012-141** du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que « *l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur...* »

²² Circulaire n° **2002-100** du 25 avril 2002, relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages.

²³ Disponible sur : <http://www.unhcr.org/fr/apercu-statistique.html>

- En Europe

Il est difficile de déterminer combien de mineurs ont migré vers les pays de l'U.E, certains d'entre eux vivant dans la clandestinité ou n'étant pas en demande d'asile. En revanche, nous savons que dans les 28 Etats membres 63.300 demandeurs d'asile considérés comme MNA ont été recensés en 2016. Ce chiffre a pratiquement triplé en l'espace de 2 ans (23.000 en 2014). L'état le plus sollicité a été l'Allemagne (35.935 demandes), la France n'arrivant qu'en 12^{ème} position avec 475 demandeurs d'asile²⁴.

- En France

Comparativement aux 475 demandeurs d'asile recensés par l'U.E, le Ministère de la Justice française fait état, en 2016, de 8054 MNA portés à la connaissance de la Cellule Nationale d'Appui à l'Orientation²⁵, soit 2064 de plus qu'en 2015²⁶.

L'ODAS²⁷ compte en fin 2016 un total de 20 000 mineurs et jeunes majeurs non accompagnés confiés aux services départementaux. Il explique que cette augmentation de 25% par rapport à 2015 (19%) est due en partie au démantèlement de « la jungle de Calais ». Afin de pouvoir soulager certains départements surchargés par les prises en charge de MNA, la mise en œuvre d'une clé de répartition²⁸ a permis de pouvoir orienter dans d'autres départements, les MNA déclarés dans le département d'arrivée.

- Dans le département des Bouches du Rhône

Au niveau départemental, sur les 217 MNA évalués dans les Bouches du Rhône en 2016, 7 ont été réorientés hors département. En contrepartie 52 MNA évalués hors département ont été orientés sur les Bouches du Rhône. Au total 262 MNA ont été pris en charge, contre 232 en 2015²⁹. Quant à la capacité d'accueil, les MNA accueillis en MECS ou Famille d'accueil n'occupent que 12,4% des 2101 places répertoriées³⁰ par le Conseil Départemental 13.

II - LE FOYER CALENDAL

1. L'accueil des mineurs

La MECS « Foyer Calendal », implantée en centre ville de Marseille, appartient depuis 2009

²⁴ Eurostat : Communiqué de presse 80/2017 du 11 mai 2017. Disponible sur : <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/8016701/3-11052017-AP-FR.pdf/0bea0c3f-d5d2-42d1-947b-23ca50ba8e2e>.

Cf. **Annexe 4** : Données chiffrées (complément d'information)

²⁵ La Cellule recense les mineurs qui ont subi l'évaluation confirmant leur minorité et leur isolement. Art. **L221-2-2** du CASF

²⁶ Rapport d'activité 2016 Mission Mineurs Non Accompagnés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Disponible sur : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA_MMNA_2016.pdf

Cf. **Annexe 4** : Données chiffrées (complément d'informations)

²⁷ Observatoire National de l'Action Sociale. Disponible sur : http://odas.net/IMG/pdf/lettre_de_1_odas_finances_2017.pdf

²⁸ Art. **R221-13** du CASF. Cette répartition a été mise en œuvre afin. Pour 2017 elle est fixée à 3,22% dans les Bdrh , deuxième position nationale derrière le département du Nord (4,57%)

²⁹ Rapport d'activité 2016 Mission Mineurs Non Accompagnés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Cf. : **Annexe 4** : Données chiffrées (complément d'informations)

³⁰ Schéma départemental 13 d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020.

à L'Association JB Fouque. Elle possède une double habilitation³¹, d'une part au titre de l'ASE et d'autre part au titre de la PJJ³², qui lui permet d'accueillir des mineurs ainsi que des jeunes majeurs. Elle bénéficie donc d'un double financement. Le placement³³ peut être administratif ou judiciaire ordonné par le Juge des enfants³⁴. En ce qui concerne les MNA c'est sous un placement judiciaire³⁵ qu'ils vont être confiés à l'ASE, ceux-ci étant isolés sur le territoire.

Le foyer accueille un public exclusivement masculin de 14 à 21 ans. Sa capacité d'hébergement est de 37 places, réparties en collectif et semi-autonomie en interne pour les mineurs, et en studios diffus pour les majeurs. Jusqu'en 2016, l'établissement accueillait un public dit « difficile » relevant de l'ASE et de la PJJ, et dans un pourcentage moindre (30% en 2012) des MNA. Dans une volonté d'adaptation au phénomène de l'arrivée massive de ces « jeunes migrants », le foyer Calendal a su répondre à la problématiques que rencontrait l'ASE dans la prise en charge des MNA³⁶, en accueillant progressivement ce type de population. En fin 2016, les MNA représentaient 75% du public. En novembre 2017 le foyer en compte 82% venant majoritairement d'Afrique noire et d'Afghanistan, contre 8% de jeunes relevant de la PJJ et 10% de jeunes dits « difficiles » relevant de l'ASE.

2. Ses missions

Les missions d'intérêt général et d'utilité sociale du foyer Calendal relèvent de « l'assistance éducative, la protection, la surveillance et l'éducation »³⁷. L'offre de service « est fondée sur des principes éducatifs qui visent à permettre à chacun, adolescents ou jeunes majeurs, de se développer et de devenir citoyen responsable dans notre société »³⁸.

3. Une équipe pluri professionnelle³⁹

L'équipe éducative à l'interne est pilotée par le chef de service avec qui j'ai effectué mon stage. Elle est composée de 8 « éducateurs » (M.E, E.S, Animateur) et de 3 maîtresses de maison qui assurent le suivi des mineurs au quotidien ainsi que d'1 éducateur technique, 1 moniteur d'atelier et d'1 éducateur sportif. A cette équipe s'ajoute 1 psychologue qui possède un statut de cadre sans avoir de responsabilité hiérarchique. Outre le chef de service, l'équipe de direction est composée d'1 directrice adjointe qui assure également une fonction de chef

³¹ Une convention est signée entre le responsable de l'organisme gestionnaire et le Président du C.D et/ou le Prefet de département.
Art. 221-1 CASF

³² Protection Judiciaire de la Jeunesse. Art. 16, 16bis Ordonnance 45-174 du 02/02/1945

³³ Cf. Annexe 5 : Schéma simplifié circuit de placement

³⁴ Art. 375 du Code Civil

³⁵ Cf. Annexe 5 bis : Schéma circuit de placement des MNA

³⁶ Art. L111-2 CASF

³⁷ Projet d'établissement MECS Calendal 2010-2015

³⁸ Règlement de fonctionnement Foyer Calendal 2014

³⁹ Cf. Annexe 6 : Organigramme du foyer Calendal en 2017

de service sur le service externe ainsi qu'un directeur qui dirige 2 établissements de l'association. L'objectif des équipes est d'accompagner les adolescents accueillis vers l'autonomie selon un processus par étape, dans le but qu'ils aboutissent à leur majorité, à une inclusion sociale pérenne.

4. Observations sur l'accompagnement du public

L'équipe éducative et la psychologue sont très investis dans l'accompagnement à l'inclusion des jeunes accueillis. Cela passe par un accompagnement social conséquent sur le volet administratif. Pour autant, le « dossier enfant » informatisé qui retrace le suivi administratif de chaque jeune est rarement mis à jour. Les informations sont essentiellement transmises sur un mode oral par le référent du jeune, lors de la réunion d'équipe. Il n'existe aucun document formalisant l'accompagnement individualisé.

Dès l'accueil les professionnels mobilisent leur réseau pour inscrire rapidement les mineurs non francophones de moins de 16 ans dans des classes allophones⁴⁰ ou pour les autres de les diriger vers des cours collectifs de FLE⁴¹. Malgré tout, il arrive que certains mineurs ne bénéficient pas de cet apprentissage de la langue.

Les nouveaux arrivants effectuent une visite obligatoire au CLAT⁴² mais aucune visite médicale générale n'est prévue. Ils ont un premier entretien avec la psychologue, dans la semaine qui suit leur accueil, en présence d'un interprète lorsque le jeune ne parle pas le français mais la régularité d'un suivi est aléatoire.

Le projet d'établissement⁴³ (P.E) 2010-2015 n'a pas été actualisé. Le règlement de fonctionnement est exclusivement rédigé en français. Les réunions d'expression des usagers qui se substituent au CVS⁴⁴ sont mises en place une fois par mois mais aucun compte rendu n'est à disposition des usagers.

III – DES CONSTATS A L'EMERGENCE D'UNE PROBLEMATIQUE

Au cours des semaines passées sur mon lieu de stage j'ai identifié que les MNA avaient besoin d'un accompagnement comprenant une dimension éducative visant l'autonomie et l'inclusion, et une dimension sociale notamment sur le volet administratif. Cependant, je me suis interrogée sur les pratiques de l'équipe dans l'accompagnement individualisé. De mes observations ont découlé les constats énumérés ci-dessous et leur analyse. Ils m'ont permis

⁴⁰ Classe préparatoire spécialisée proposant un enseignement intensif du français pour les enfants qui ont un projet de scolarité

⁴¹ Français langues étrangères. Les cours de FLE sont des cours de français donnés à des apprenants non-francophones selon certaines méthodes

⁴² Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse

⁴³ Art. L311-8 CASF

⁴⁴ Conseil de vie sociale. Art. L311-6 CASF

de repérer des écarts entre l'accompagnement proposé et les besoins du public, mais aussi les savoirs-faires des professionnels, qui représentent une force dans la prise en charge.

1. Une pratique de l'accompagnement social bien maîtrisée, qui prend le pas sur l'accompagnement éducatif

Lorsque le foyer accueillait majoritairement le public dit « difficile » de l'ASE et de la PJJ, l'accompagnement à l'insertion était l'objectif principal. Ce public « à la marge » avait également besoin d'un accompagnement dans l'accès aux dispositifs de droit commun⁴⁵. Sachant que la majorité des professionnels de l'équipe travaillent dans l'établissement depuis plus de 5 ans, ils ont tous été confrontés à cette pratique. Elle leur a permis de développer des compétences transposables à l'accompagnement des MNA et de tisser un réseau dans l'insertion scolaire et professionnelle. Cependant, les MNA qui ont besoin de stabiliser leur situation, tant sur le plan administratif que sur le plan de l'inclusion, ne bénéficient pas de la même qualité d'accompagnement sur les deux volets. Tandis qu'un travail de fond est effectué sur l'accompagnement aux démarches administratives, le travail d'accompagnement à l'inclusion présente des faiblesses.

Alors que la réussite d'une première inclusion sociale est conditionnée par la maîtrise plus ou moins rapide de la langue, les nouveaux arrivants ne sont pas tous égaux dans l'accès à l'apprentissage du français. Le dispositif étant saturé, les professionnels n'ont pas la possibilité de leur proposer une alternative. Cela peut être dû au fait que l'équipe, forte d'un réseau déjà en place, n'a pas cherché à le développer malgré l'arrivée de ce nouveau public.

2. Les besoins individuels sont mal définis, notamment sur le plan de la santé

Ces adolescents qui viennent d'horizons différents, avec leurs codes culturels propres, ont besoin de s'individualiser⁴⁶ pour pouvoir s'épanouir. Cela nécessite une pratique adaptée à la singularité de chacun. Or, les membres de l'équipe n'ont pas tous les mêmes compétences en ce qui concerne la pratique de l'accompagnement individualisé. Lorsque je les ai interrogé sur leur connaissance de l'étude établissant les profils⁴⁷ des MNA, seuls les professionnels les plus qualifiés l'avaient consulté et l'utilisait dans leur pratique pour personnaliser⁴⁸ l'accompagnement. Ce manque de connaissance sur le public peut s'expliquer par le fait

⁴⁵ « (...) l'accès aux droits consiste, à rebours du modèle institué de placement et de prise en charge par des filières spécialisées, dans la volonté « d'inclure » à savoir de référer potentiellement tous les publics aux structures et organisations de droit commun ». Disponible sur : <https://www.caim.info/revue-regards-2014-2-page-21.htm>

⁴⁶ « Les différences culturelles (...) nécessitent des interventions éducatives spécifiques afin de permettre un équilibre entre besoin précis de différenciation et nécessité de respect des règles de vie et de groupe, (...) »
Disponible sur : http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Lettre_de_cadrage__Mineurs_isoles_etrangers.pdf, p13

⁴⁷ Cf. : **Annexe 3** : Typologie des mineurs non accompagnés

⁴⁸ RBPP « Les attentes de la personne et le projet personnalisé » ANESM. Cette recommandation de bonne pratique professionnelle « nécessite d'être adaptée par chaque équipe professionnelle à la spécificité des situations »

qu'ils ne sont pas tous égaux en qualification. Outre le fait que la singularité de chacun n'est pas prise en compte, cette absence de personnalisation de l'accompagnement peut avoir, entre autre, une incidence sur la santé du mineur.

Tandis que le schéma départemental en faveur de l'enfance met l'accent sur l'accompagnement à la santé⁴⁹, les actions de prévention en ce sens sont plutôt minimales. Sur le plan de la santé physique, les professionnels expliquent qu'une visite médicale systématique à l'entrée n'est pas possible au vu de la lenteur de l'ASE pour fournir la CMU. Sur le plan de la santé psychique, la barrière de la langue et les codes culturels qui n'intègrent pas le soin psychique ne permettent pas à la psychologue d'effectuer des entretiens réguliers avec les usagers.

L'accompagnement éducatif individualisé⁵⁰ peu mis en pratique, est en partie dû à l'absence de projet personnalisé⁵¹.

3. Une culture de la communication orale, des documents de référence absents

Bien que le « dossier enfants » soit un outil de communication écrite à disposition de l'équipe, la majorité des éducateurs ne s'en saisissent pas. Certains membres de l'équipe l'expliquent par le fait qu'ils ne sont pas formés aux écrits professionnels, d'autres ne voient pas l'utilité d'écrire. Cette culture des écrits qui n'était pas valorisée par l'ancienne Direction a toujours des difficultés à être intégrée dans les pratiques professionnelles. Arrivée en fin 2016, la nouvelle Direction a essayé d'impulser une dynamique sur cette pratique en fournissant une communication écrite descendante régulière mais les éducateurs ne se sont pas mobilisés pour autant. Le fait que la nouvelle Direction n'ait pas porté sa priorité sur la mise à jour des documents de référence qui sont censés fonder l'action socio-éducative, peut être un facteur de résistance à cette pratique des écrits.

Le règlement de fonctionnement⁵², paradoxalement à ce qu'il mentionne⁵³, ne tient pas compte des difficultés de compréhension de la langue du public MNA. De plus, l'absence de DIPC⁵⁴ et de projet personnalisé formalisé ainsi que de compte-rendu de réunion d'expression des usagers, sous tend la non prise en compte de la parole de l'utilisateur, ce qui représente un frein à un accompagnement efficient. Cela peut s'expliquer par le fait que le P.E, dont découlent les autres outils, n'a pas été actualisé, au regard de l'évolution du public. Cela provoque un décalage entre le besoin du public actuel et l'offre de service. La Direction,

⁴⁹ Schéma départemental 13 - Fiche action n°18 : Poursuivre la formalisation du suivi médical des enfants confiés à l'ASE.

⁵⁰ Art. L311-3, al.3 CASF

⁵¹ Art. L311-3, al.7 CASF

⁵² Art. L311-7 CASF.

⁵³ Le règlement de fonctionnement du Foyer Calendal stipule « un exemplaire du présent règlement (...) est communiqué et expliqué à chaque nouvel arrivant. L'explication tient compte du degré de compréhension et de l'âge des personnes. »

⁵⁴ Document individuel de prise en charge. Art. L311-4 CASF

consciente de ce décalage, souhaite se faire accompagner par un organisme de conseil extérieur dans l'écriture du nouveau projet. Or, si l'équipe n'est pas associée à cette écriture, elle risque de ne pas être partie prenante du projet.

Au vu des constats énoncés ci-dessus, il apparaît que l'accueil du public MNA entraîne de nouvelles pratiques. Elles sont pertinentes sur l'accompagnement social mais souffrent de certaines lacunes sur l'accompagnement éducatif individualisé. **Dans ce contexte, la charge croissante de mineurs non accompagnés nécessite de redéfinir l'offre de service de la MECS et de promouvoir des pratiques d'accompagnement adaptées aux spécificités de ce public.** Dans un positionnement de cadre, les préconisations suivantes, par un soutien technique à l'équipe, permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement individuel, et ce, dans une temporalité raisonnable.

IV – PRECONISATIONS

1. A destination de l'établissement : Mettre en conformité les outils avec les attendus de la Loi 2002-2

A court terme je priorise la réécriture du P.E⁵⁵. Pour cela il convient que l'équipe co-construise ce projet pour pouvoir se l'approprier. Au travers de groupes de travail, traitants chacun d'une thématique, tous les acteurs de l'établissement participeront à son élaboration et à sa conception, durant un temps imputé sur la réunion d'équipe. Un comité de pilotage comprenant l'équipe de direction, la psychologue et un membre de chaque groupe sera constitué et se réunira 3 heures par mois pendant 6 mois. Parallèlement, l'équipe éducative recueillera les attentes et propositions du public lors des réunions d'expression des usagers. Elles feront l'objet d'un compte-rendu écrit qui leur sera transmis et qui participera à l'élaboration du P.E. Ce travail d'écriture remobilisera l'équipe sur la communication écrite. La participation de toute l'équipe à la redéfinition du P.E redonnera aux professionnels des repères sur les missions de l'établissement et leur permettra de mieux appréhender le public, tout en les rassemblant autour de valeurs communes.

Ma deuxième priorité se porte sur la mise en place du DIPC. Ce document établi avec l'utilisateur, fixe les objectifs généraux et les prestations adaptées à la personne. Un premier

⁵⁵ « Le projet d'établissement ou de service a pour finalités principales de clarifier le positionnement institutionnel de la structure (établissement ou service), d'indiquer les évolutions en termes de public et de missions, de donner des repères aux professionnels et de conduire l'évolution des pratiques et de la structure dans son ensemble ». RBPP Synthèse « Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service », ANESM

Disponible sur : http://socratesonline.com/assets/Anesm_synthese-bleu-PE-PS.pdf

travail d'élaboration pourra démarrer à mi-chemin de l'écriture du P.E, en concertation avec l'équipe éducative, la psychologue et moi-même. Une trame de ce document sera réalisée à l'issue de l'écriture du P.E. Dès lors, la trame du projet personnalisé pourra être réfléchi de façon à s'articuler avec le DIPC. En formalisant l'accompagnement, ces documents garantiront à l'usager la prise en compte de ses besoins individuels et le rendront acteur de son parcours.

A moyen terme, le règlement de fonctionnement doit être revisité. Une réflexion doit s'engager avec l'équipe éducative et l'équipe de direction afin de trouver un consensus considérant le mode de vie du public et les exigences de l'établissement. Je mobiliserai l'équipe éducative afin qu'elle soit force de propositions créatives dans sa présentation afin que tous les usagers puissent en comprendre le sens. La compréhension du règlement aura une fonction rassurante pour celui-ci et participera à un accueil de qualité.

2. A destination de l'équipe : Se former, développer le partenariat

La compréhension des spécificités du public MNA est nécessaire pour offrir un accompagnement de qualité. A moyen terme, la mise en place de formations⁵⁶ collectives conduira les professionnels les moins qualifiés à acquérir des compétences dans l'accompagnement de ce public. De ma place, je renforcerai ces formations en proposant un temps de réunion mensuel avec l'équipe autour des RBPP de l'ANESM⁵⁷ et lui ferai partager mon expertise de ce public. Ces soutiens aux professionnels redonneront du sens au travail de chacun et seront vecteurs de montée en compétences. Une formation collective aux écrits professionnel dispensée à toute l'équipe est indispensable au regard du mode de communication actuel. La structuration de la rédaction des documents liés à leur situation, donnera aux usagers une meilleure lisibilité quant aux informations les concernant.

Une préconisation plus spécifique à l'intention de la psychologue sera de lui proposer une formation à l'ethnopsychiatrie⁵⁸. Cette pratique adaptée aux MNA leur permettra de libérer la parole et renforcera leur construction identitaire.

Dans une recherche d'amélioration continue de la qualité, le travail en partenariat s'impose. A ce jour, l'équipe manque de ressources sur le territoire pour assurer les besoins du public sur le volet de la santé, de l'apprentissage du français et de l'interprétariat. A moyen terme je mobiliserai l'équipe sur la recherche de partenaires et le développement de son réseau. Lors

⁵⁶ Loi 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

⁵⁷ RBPP « L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits « mineurs isolés étrangers ». ANESM

⁵⁸ Thérapie qui prend en compte les différences culturelles et les représentations de chacun. Pour plus d'informations se reporter aux travaux de Tobie Nathan, spécialiste de l'ethnopsychiatrie, disponibles sur son blog à l'adresse : <https://tobienathan.wordpress.com/>

des réunions de soutien aux professionnels je m'appuierai sur les RBPP⁵⁹ pour faire le lien entre la nécessité du partenariat et la démarche de bientraitance.

CONCLUSION

L'arrivée massive des MNA sur le territoire a conduit les politiques publiques à placer ces jeunes au carrefour⁶⁰ de la protection de l'enfance et du droit des étrangers, pour autant, aucun texte législatif ne leur donne un statut juridique particulier. Malgré ce paradoxe, le Foyer Calendal se doit d'accueillir et d'accompagner ces mineurs vulnérables au travers d'une offre de service adaptée à leurs besoins et de pratiques bientraitantes prenant en compte leurs particularités. Avec la prise en charge croissante de ce public et dans un contexte de tensions et de rigueur budgétaire, le foyer Calendal a-t-il la possibilité de développer un projet spécifique à l'accueil des MNA en améliorant, ou tout au moins en conservant une offre de service de qualité ?

⁵⁹ RBPP « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre ». ANESM
RBPP « Ouverture de l'établissement à et sur son environnement » ANESM

⁶⁰ Art. 388 et 375-5 du Code Civil, Art. L221-2-2 CASF. Ces trois articles sont relatifs à la prise en charge des MNA

BIBLIOGRAPHIE

REVUE

DE AYALA C., *L'histoire de la protection de l'enfance*, in Le journal des psychologues n° 277, 2010

SITES INTERNET CONSULTÉS

- **Anesm.sante.gouv.fr** : *L'accompagnement des mineurs isolés étrangers, dits mineurs non accompagnés*, Lettre de cadrage du projet de recommandations, 31 p.
- **RBPP** *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre*
- **RBPP** *L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits « mineurs isolés étrangers »*.
- **RBPP** *Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service*, Synthèse.
- **RBPP** *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*.

- **Cairn.info** : LAFORE R., *L'accès au droits, de quoi parle t-on ?* in Regards, n°46, 2014

- **Caissedesdepots.fr** : ESCUDIE, J.N., *Mineurs isolés étrangers : vers un nouveau mécanisme de répartition territoriale*, mars 2016.

- **Departement13.fr** : *Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020*, Département Bouches du Rhône, 88 p.

- **Eur-lex.europa.eu** : *Communiqué de presse 80/2017*, Eurostat, mai 2017.

- **Humanium.org** : *Convention internationale des droits de l'enfant*.

- **Infomie.net** : ETIEMBLE A., ZANNA O. *Actualiser et complexifier la typologie des motifs de départ du pays d'origine des mineurs isolés étrangers présents en France*, Topik, Synthèse Juin 2013, 16 p.

- **Justice.gouv.fr** : *Rapport annuel d'activité 2016*, Mission Mineurs non accompagnés, mars 2017, 27 p.

- **Légifrance.gouv.fr** : CASF, Code Civil, Ordonnance 45, Textes législatifs.

- **Odas.net** : *Dépenses départementales d'action sociale en 2016 : Des résultats en trompe-l'œil*, La lettre de l'ODAS, mai 2017, 8 p.

- **Senat.fr** : DOINEAU E., GODEFROY J.P., *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés*, juin 2017, 111 p.

- **Unhcr.org** : *Tendances mondiales 2016*, Aperçu statistique, The UN Refugee Agency.

DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

- *Projet d'établissement MECS Calendal 2010-2015*.
- *Règlement de fonctionnement Foyer Calendal 2014*.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Démarche méthodologique

ANNEXE 1 BIS : Outil méthodologique

ANNEXE 2 : Lois et leurs objets

ANNEXE 2 BIS : Extraits d'articles

ANNEXE 3 : Typologie des mineurs non accompagnés

ANNEXE 4 : Données chiffrées

ANNEXE 5 : Schéma simplifié circuits de placement d'un mineur

ANNEXE 5 BIS : Schéma circuit de placement des mineurs non accompagnés

ANNEXE 6 : Organigramme du Foyer Calendal

ANNEXE 1

DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Trois étapes ont été nécessaires à la conception du corps de cette expertise technique.

La première étape a consisté à élaborer un diagnostic. Tout d'abord j'ai effectué un état des lieux en rassemblant un maximum d'informations sur le cadre législatif, l'établissement, et le public.

Ce travail de recherche était indispensable pour avoir une vue d'ensemble de l'intervention sociale à destination d'un public spécifique. Après avoir présenté ma recherche documentaire à mon formateur, j'ai effectué un tri pour ne garder que les informations les plus pertinentes.

Ce regard croisé sur mon cadre d'intervention et les besoins du public m'a permis de mieux cerner les enjeux de l'accompagnement. Il m'a permis de dégager des constats que j'ai énumérés et analysés au cours de la deuxième étape. Pour cela j'ai repéré les points forts et les points à améliorer en m'appuyant sur le tableau FFOR présenté en annexe 1 bis. Cette analyse a été révélatrice d'une problématique, qui a précisé mon questionnement.

Dans une troisième étape, je me suis attachée à répondre à la problématique en proposant des pistes d'action ciblées à destination de l'équipe et de l'établissement, à mettre en œuvre dans une temporalité réduite.

Tout au long de la conception de cette expertise, et aujourd'hui encore, je suis restée en veille concernant l'évolution des politiques publiques en matière d'accueil des MNA et plus largement des migrants.

En complément de la production de l'expertise, j'ai rédigé un certain nombre d'annexes, venant préciser ou compléter mes propos.

ANNEXE 1 BIS

OUTIL METHODOLOGIQUE

Tableau Forces, Faiblesses, Opportunités, Risques

	FORCES	FAIBLESSES
INTERNE	<ul style="list-style-type: none">-Equipe ancienne expérimentée en accompagnement social-Accompagnement du public à l'autonomie maîtrisé et organisé-Réécriture du projet d'établissement prévue-Implantation de l'établissement bien située	<ul style="list-style-type: none">- Equipe non formée à répondre aux besoins spécifiques des MNA- Accompagnement personnalisé non mis en pratique- Equipe ne pratique pas les écrits professionnels- Carences dans la mise en œuvre des outils de la Loi 2002-2 ou outils non adaptés
	OPPORTUNITES	RISQUES
EXTERNE	<ul style="list-style-type: none">- Réseau acquis sur le volet scolarité et insertion- Département encourage le suivi médical des mineurs confiés à l'ASE	<ul style="list-style-type: none">- Dispositif d'apprentissage du français saturé- Lenteur de l'ASE pour fournir une couverture sociale- Réseau insuffisant sur l'apprentissage du français et absent sur le volet santé- Partenariat inexistant

ANNEXE 2

LOIS ET LEURS OBJETS

- **L'Ordonnance 45-174 du 02 février 1945** relative à l'enfance délinquante. Elle est fondée sur une justice spécifique pour les mineurs qui doit prioriser l'éducatif sur le répressif.

- **La Loi 2002-2 du 02 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale. Elle s'adresse à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Elle est venue remplacer la Loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Désormais ce sont les institutions qui devront s'adapter au besoin de l'utilisateur, il devient pleinement acteur de sa prise en charge.

De cette Loi est né l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Service Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM), créée en 2007, afin d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre des évaluations obligatoires instituées par la loi, elle propose des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) qui servent de référence aux professionnels.

- **La Loi 2007-293 du 5 mars 2007** reformant la protection de l'enfance. L'un de ses enjeux est de redonner une place centrale à l'intérêt de l'enfant en prenant en compte ses besoins fondamentaux et en faisant respecter ses droits.

- **La Loi 2016-297 du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant. Elle vient renforcer et compléter la Loi du 5 mars 2016.

- **Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance et de la famille**. Institué par la Loi 86-17 du 06 janvier 1986, suite à la décentralisation, puis modifié par la **Loi 2002-2**, son caractère obligatoire s'est affirmé au fil des années (Art. **L312-4** et **L312-5** CASF). Ce document de référence pour les acteurs du champ, fixe les orientations du département dans la mise en œuvre du dispositif de protection de l'enfance.

EXTRAITS D'ARTICLES

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

Article 26

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; (...)

Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne; (...)

CODE CIVIL

Article 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Article 375-5 Modifié par Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 49

« Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. « Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. »

Article 388 Modifié par Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 43

Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. (...)

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (CASF)

Article L111-2 Modifié par Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 - art. 24

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

Article L112-3 Modifié par Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 1

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. (...)

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. (...)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Article L221-1 Modifié par Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 12

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Article L221-2-1 Créé par Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 13

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. (...) Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. (Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers).

Article L221-2-2 Créé par Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 48

Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique.(...)

Article L222-5 Modifié par Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 16

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...)

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Article L228-3

Le département prend en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur :

1° Confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3,375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés ;

2° Confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L.222-5

Article L311-3 Modifié par Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Article L311-4 Modifié par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L311-6 Modifié par Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 40

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

Le présent article s'applique également aux établissements et services assurant l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement et l'accompagnement des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 (...)

Article L311-7 Créé par Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 11 JORF 3 janvier 2002

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Article L311-8 Modifié par Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 58 (V)

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. (...).Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Article L312-1 Modifié par Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 65

I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5.

4° « Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans (...) »

Article R221-13 Créé par Décret n°2016-840 du 24 juin 2016 - art. 1

I. - Le ministre de la justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département définie au II. Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

II. - Un arrêté du ministre de la justice précise les modalités de calcul de la clé de répartition pour chaque département. (...).

ORDONNANCE 45-174 DU 02 FEVRIER 1945

Article 16 Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 59 3° JORF 7 mars 2007

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;(...)

Article 16 bis Modifié par Loi n°96-585 du 1 juillet 1996 - art. 6 JORF 2 juillet 1996

(...)Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

TYOLOGIE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

- « Type 1 : Le mineur exilé : une figure plus sociétale que politique »

Outre les contextes politiques conflictuels déjà repérés et les conséquences qui peuvent en découler sur la population, des raisons socio-culturelles (mariages forcés, accusations de sorcellerie...), viennent compléter les raisons de l'origine de l'exil de ce type de mineurs.

- « Type 2 : Les figures du mineur mandaté : le travailleur, l'étudiant, l'initié »

- Influencé par la « communauté » ou la famille, afin de la soutenir financièrement, le « mandaté travailleur » arrive en Europe avec l'objectif de travailler rapidement, même de manière illégale.

- Le « mandaté-étudiant » arrive avec le projet de faire des études. Entrer dans un dispositif de protection est pour lui, l'opportunité d'acquérir une formation, qu'il n'aurait pas pu obtenir dans son pays d'origine.

- Pour le « mandaté-initié », la migration à l'international n'est que l'adaptation du rite de passage de l'enfance à l'âge adulte, qui selon la coutume veut que le jeune garçon quitte l'univers féminin de la maison, le rite ne pouvant pas s'effectuer dans le pays d'origine (contexte économique ou politique instable).

- « Type 3 : Le mineur-exploité : une figure plus féminine »

Généralement plus marqué chez les filles que chez les garçons, l'exploitation (prostitution, travail clandestin) passe souvent par un réseau qui s'organise depuis le pays d'origine. Le mineur est repéré par les réseaux à son arrivée sur le territoire.

- « Type 4 : Le mineur-fugueur et ses figures : le primo-fugueur, le fugueur-répétant »

- Le « primo-fugueur » a le besoin de se libérer de sa famille. Pour lui, quitter son pays est le moyen de rompre les liens. A son arrivée il accepte facilement d'être pris en charge.

- A la différence du « primo-fugueur », le « fugueur répétant » est dans la répétition de la fuite, il ne s'adapte pas à la vie en établissement ce qui le conduit à fuguer systématiquement.

- « **Type 5 : Le mineur-errant et ses figures : le mineur dans la rue, le mineur de la rue** »

- Le « mineur dans la rue » auteur d'actes de petite délinquance est souvent consommateur de produits stupéfiants. Essentiellement identifié à Marseille et dans la région parisienne, il est plus en demandes ponctuelles de « mise à l'abri » plutôt qu'une réelle prise en charge pérenne.

- Le « mineur de la rue » est généralement assez jeune (de 9 à 13 ans). Bien que ses parents vivent en France, il erre de petits groupes en petits groupes, subsiste par des moyens pas toujours licites, pour échapper à la situation de précarité que vivent ses parents.

- « **Type 6 : Les figures du mineur-rejoignant : l'envoyé, le confié, le successeur** »

- Le « mineur envoyé » est un jeune enfant (moins de 10 ans) qui vient rejoindre ses parents qui l'avaient laissé « au pays » lors de leur migration. Ce regroupement organisé par les parents ne satisfait pas toujours aux conditions légales requises.

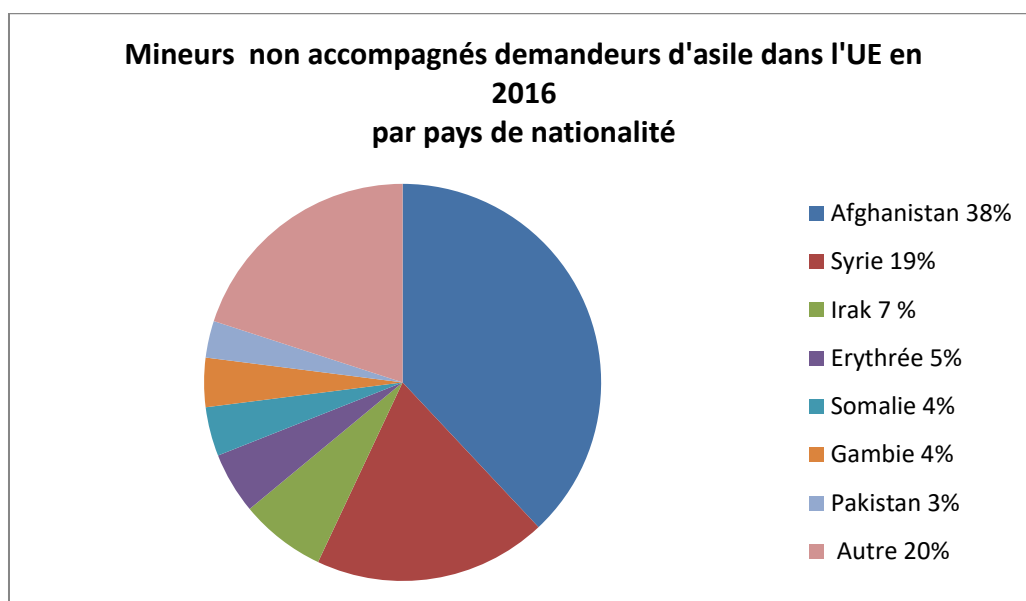
- Le « mineur confié », lui aussi plutôt jeune, est envoyé par les parents afin d'être adopté légalement par des proches émigrés en Europe.

Ces deux spécificités du type 6 ne nécessitent pas la protection de l'Etat .

- Le « mineur successeur », est plus âgé que « l'envoyé » et « le confié ». Dans une perspective de « regroupement familial » (famille proche ou élargie) il a le projet de se « substituer à l'émigration d'un père vieillissant » ou de rejoindre « une communauté de migrants » déjà installée. S'il n'est pas accueilli comme il l'avait prévu, il se retrouve en situation d'isolement et de fait prend le statut de MNA.

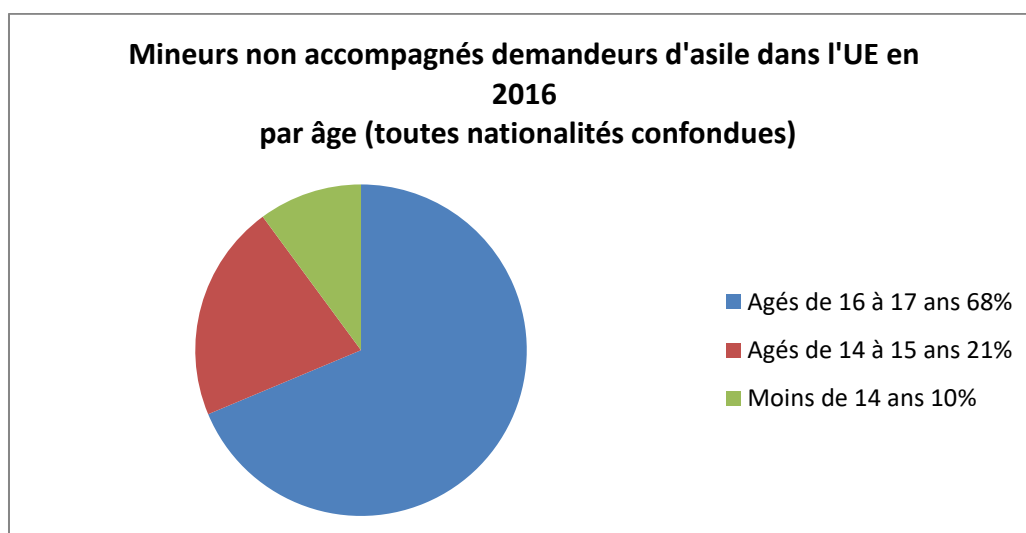
- « **Type 7 : Le mineur-aspirant : une figure contemporaine** »

Ce mineur a fait le choix personnel de quitter son pays. Il est à la recherche d'un avenir meilleur que celui qui l'attend dans son pays d'origine. Il fonde ses espoirs sur une société lui permettant d'exister comme personne, à part entière, et décrie tout ce qui peut s'opposer aux libertés humaines.

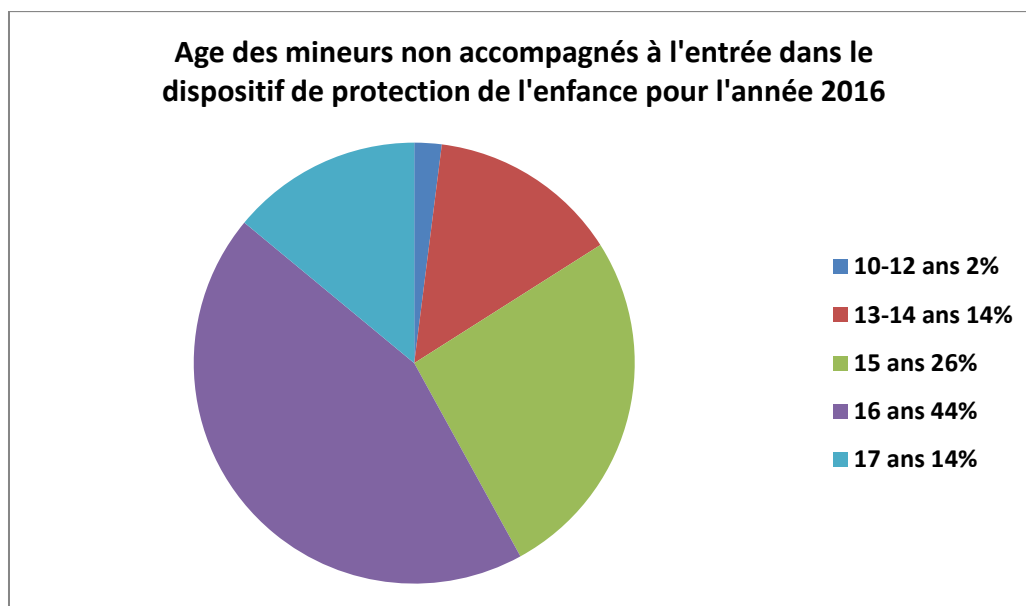
DONNEES CHIFFREESGraphique 1

NB : - 89 % des mineurs demandeurs d'asile en U.E, toutes nationalités confondues sont des garçons.

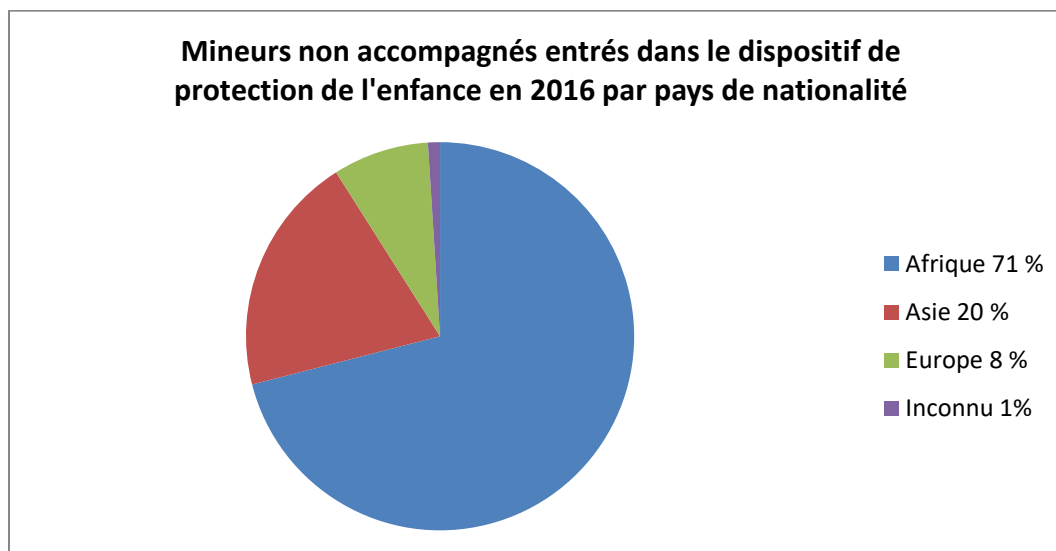
- 76% des mineurs demandeurs d'asile en France, toutes nationalités confondues sont des garçons.

Graphique 2

NB : - 9% des mineurs demandeurs d'asile en France, toutes nationalités confondues sont âgés de moins de 14 ans.

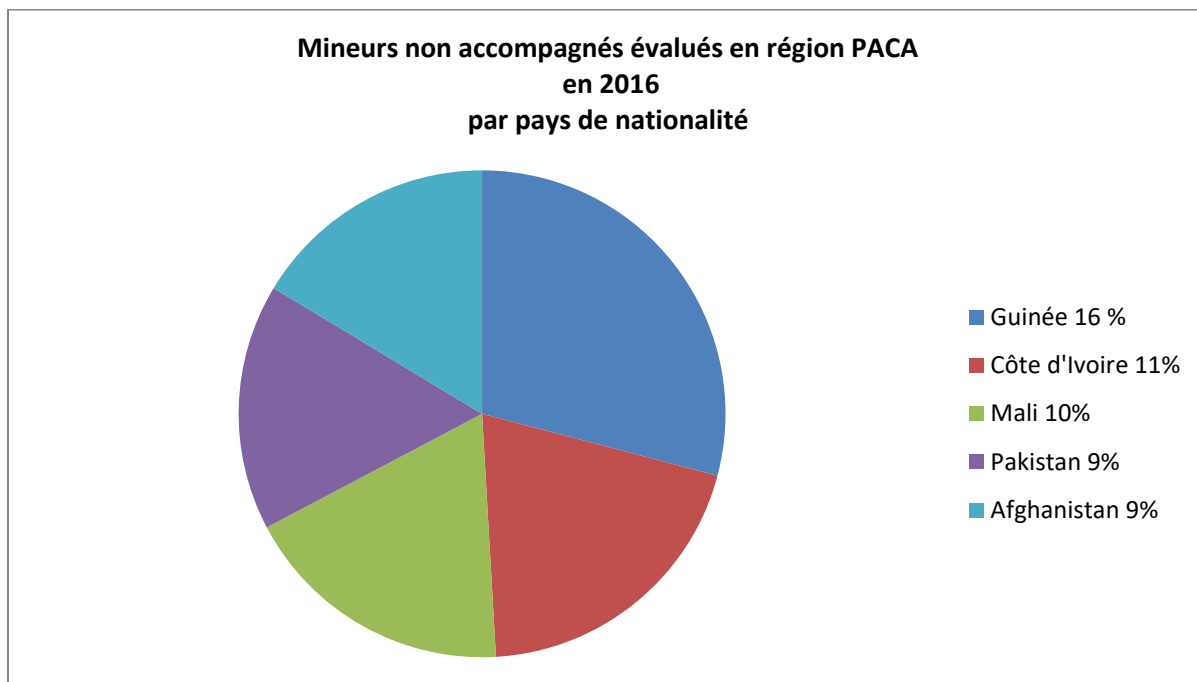
Graphique 3

NB : 94,9% des personnes déclarées mineurs non accompagnés en France, en 2016 sont des garçons contre 5,1% de filles.

Graphique 4

NB : « Les MNA arrivant en France sont issus majoritairement du continent africain et particulièrement de l'Afrique Subsaharienne. Néanmoins, on constate à partir de la fin du mois d'aout 2016 plus d'arrivée de mineurs venant de l'Afghanistan, d'Inde et du Bangladesh »

Source : Rapport annuel d'activité 2016 – Mission mineurs non accompagnés

Graphique 5

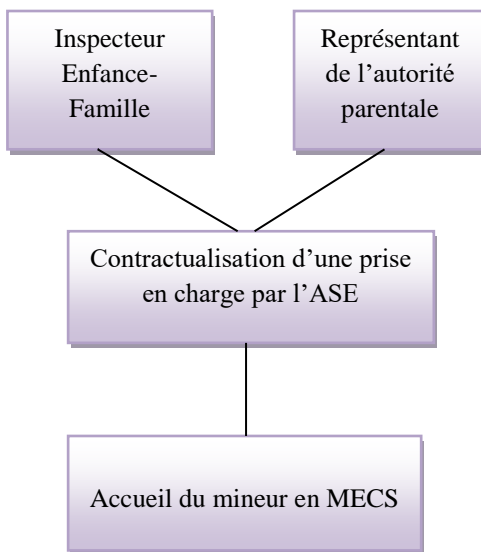
NB : Comme à l'échelon national, les MNA entrant sur le territoire de la région PACA sont issus majoritairement du continent africain.

Source : Rapport annuel d'activité 2016 – Mission mineurs non accompagnés

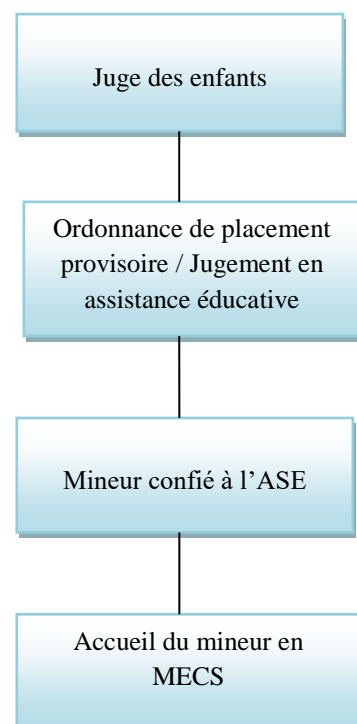
ANNEXE 5

SCHEMA SIMPLIFIE
CIRCUITS DE PLACEMENT D'UN MINEUR

Protection administrative

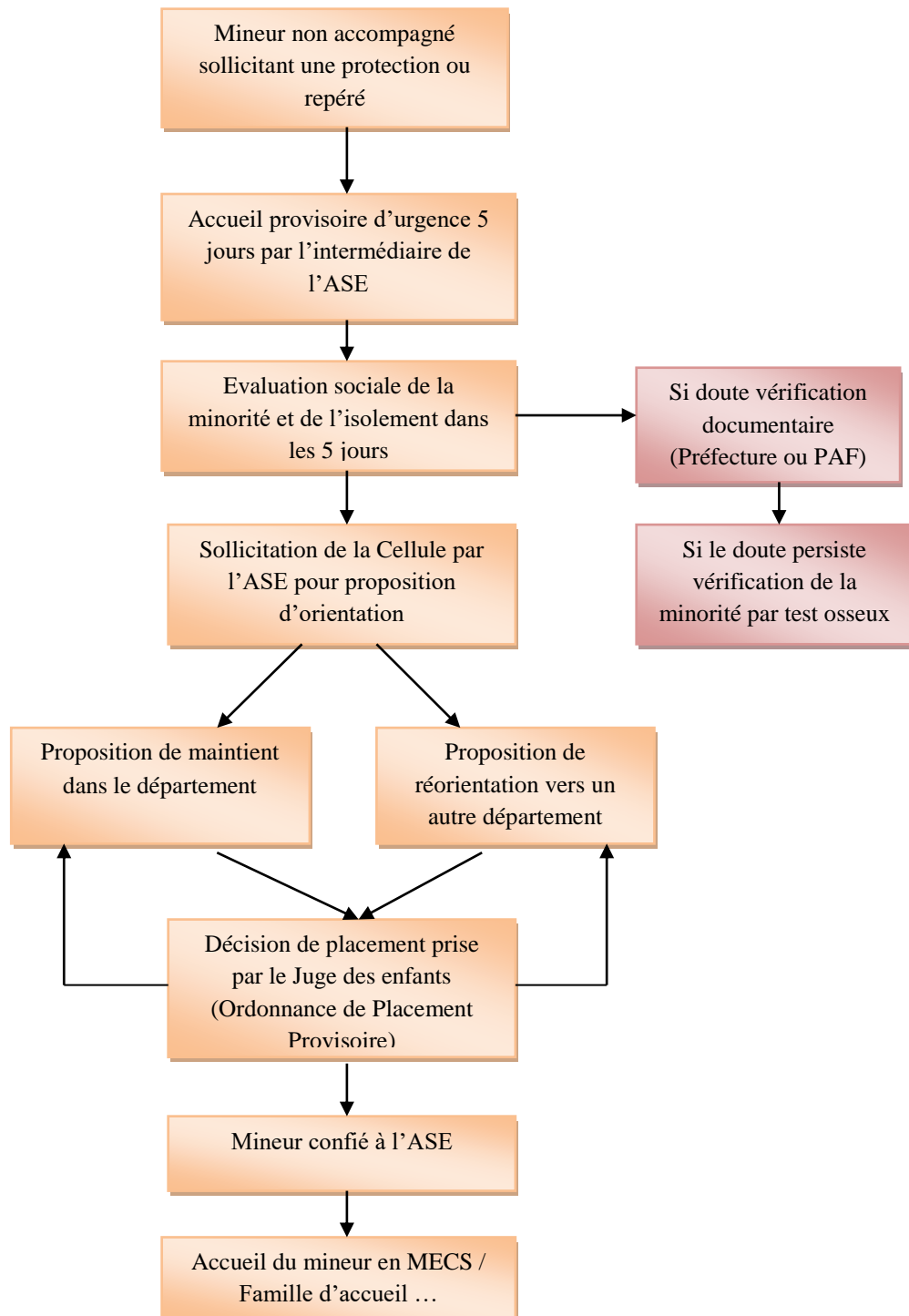


Protection judiciaire



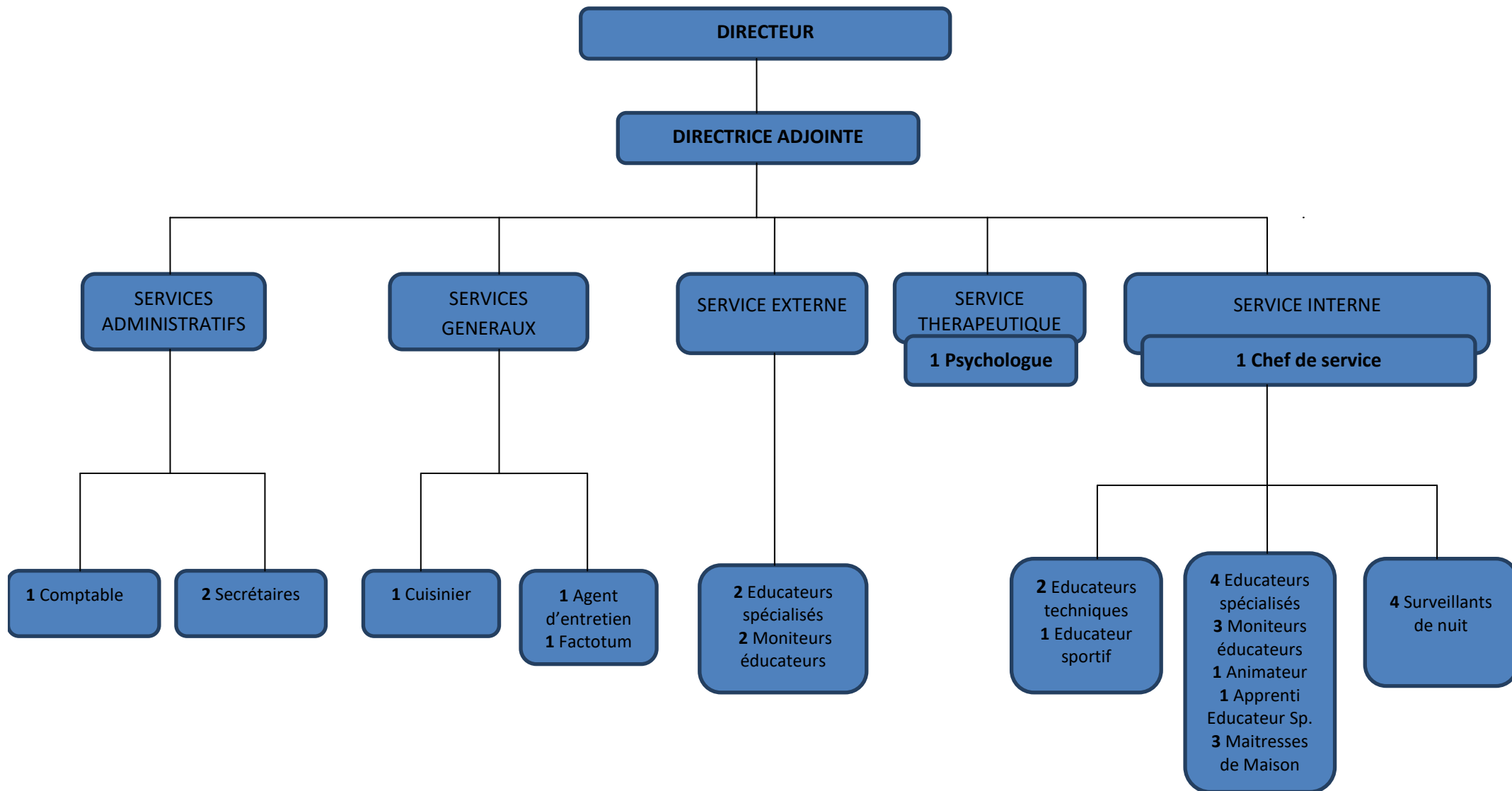
ANNEXE 5 BIS

SCHEMA CIRCUIT DE PLACEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNES



ORGANIGRAMME

FOYER CALENDAL



**OPTIMISER L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON
ACCOMPAGNES PRIS EN CHARGE EN INSTITUTION, PAR DES
PRATIQUES BIEN TRAITENTES**

Depuis plusieurs années, l'arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) a modifié le paysage de la protection de l'enfance. Ces jeunes, venant d'horizons différents, avec leur propre histoire, ont pourtant tous le même but : pouvoir s'installer durablement sur le territoire. Les professionnels qui les prennent en charge en maison d'enfants à caractère social (MECS) ont bien cerné cet enjeu et y consacrent souvent beaucoup d'énergie. Alors que ces adolescents sont en pleine construction identitaire, cet accompagnement à une inclusion pérenne en fait souvent oublier aux professionnels la singularité de chacun.

Cette expertise technique m'a permis de repérer qu'une offre de service en décalage avec les besoins du public et des pratiques professionnelles non personnalisées ont des conséquences sur l'efficacité d'un accompagnement. Dans un positionnement de chef de service, je propose donc des mesures qui permettront d'optimiser l'accompagnement et par là même de contribuer à une démarche qualité.

MOTS CLES : MINEURS NON ACCOMPAGNES, BESOINS, INCLUSION, PROTECTION DE L'ENFANCE, MECS, OFFRE DE SERVICE, OUTILS DE LA LOI 2002-2, PROJET PERSONNALISE, COMMUNICATION, EQUIPE, PRATIQUES PROFESSIONNELLES, ACCOMPAGNEMENT, PARTENARIAT, FORMATION

